

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 7 DÉCEMBRE 2019



RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL

MODIFICATIONS - DISTRICT PARISIEN

SAISON 2020-2021

LA GARENNE COLOMBES SCEAUX
ANTONY LEVALLOIS PERRET
VANVES MONTROUGE
PUTEAUX RUEIL MALMAISON
MEUDON COURBEVOIE
BOULOGNE BILLANCOURT
ISSY-LES-MOULINEAUX
FONTENAY-AUX-ROSES
NEUILLY-SUR-SEINE
CHATENAY-MALABRY
VILLE D'AVRAY
CHATILLON MALAKOFF
VILLENUEVE-LA-GARENNE
SURESNES PLESSIS ROBINSON
GENNEVILLIERS COLOMBES ASNIÈRES
CLAMART
NANTERRE
CLICHY
BAGNEUX CHAVILLE
SAINT CLOUD
GARCHES VAUCRESSON
BOURG-LA-REINE

RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL

MODIFICATIONS SUITE AU DISTRICT PARISIEN

SAISON 2020-2021

Lors de la saison 2020-2021, les clubs affiliés au District Parisien vont disputer les compétitions du District des Hauts-de-Seine de Football avec l'ensemble des règlements s'y référant.

A la fin de la saison 2020-2021, ces clubs avec toutes leurs équipes engagées vont quitter le District 92 pour s'engager dans les compétitions du District Parisien.

De ce fait, dans toutes les catégories de nos compétitions, les poules vont se trouver amputer d'une ou plusieurs équipes.

Pour pallier à ces places vacantes et de manière à ce que tous les clubs du District 92 sachent comment seront organisées les compétitions pour la saison 2021-2022, nous vous proposons d'inscrire un certain nombre d'articles transitoires pour le R.S.G. 92 dès la saison 2019-2020.

RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL

TITRE PREMIER ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 3 - LES CLUBS

Ancien Texte	Nouveau texte
<p>3 - Le District des Hauts-de-Seine de Football regroupe tous les clubs affiliés à la FFF et dont le siège est situé dans le département des Hauts-de-Seine ainsi que les Associations Parisiennes des 6^{ème} /7^{ème} /8^{ème} /14^{ème} /15^{ème} /16^{ème} /17^{ème} arrondissements.</p>	<p>3 - Le territoire d'activité du District s'étend sur le territoire suivant : l'ensemble du le Département des Hauts-de-Seine (le « Territoire ») et les 7 arrondissements de Paris rattachés, à savoir : le 6^{ème}, le 7^{ème}, le 8^{ème}, le 14^{ème}, le 15^{ème}, le 16^{ème}.</p> <p>Les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire du District 92 (les « clubs »).</p> <p>Le siège social correspond au lieu où se déroule l'activité sportive effective de l'association.</p> <p>3. « BIS » <u>Disposition transitoire</u></p> <p>Tout club appartenant historiquement au District des Hauts-de-Seine de Football et qui adhère au District Parisien de Football reste en droit de participer aux Assemblées Générales organisées par le District des Hauts-de-Seine de Football jusqu'au début officiel des compétitions du District Parisien de Football.</p>

TITRE II LA LICENCE

Article 6 - LA LICENCE DIRIGEANT

Ancien Texte	Nouveau texte
<p>6.1 - Chaque club doit avoir au moins :</p> <p>a) un licencié dirigeant ou éducateur fédéral par équipe seniors</p> <p>b) deux licenciés dirigeants ou éducateurs fédéraux, par équipe de jeunes pour participer aux épreuves officielles.</p> <p>Les clubs ont par ailleurs l'obligation de munir le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier, d'une licence dirigeant.</p> <p>Ces licences sont obligatoires pour obtenir la délivrance des licences du club.</p>	<p>6.1 - Chaque club doit avoir au moins :</p> <p>a) un licencié dirigeant ou éducateur fédéral par équipe seniors</p> <p>b) deux licenciés majeurs, dirigeants ou éducateurs fédéraux, par équipe de jeunes (masculins ou féminins) pour participer aux épreuves officielles.</p> <p>Les clubs ont par ailleurs l'obligation de munir le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier, d'une licence dirigeant.</p> <p>Ces licences sont obligatoires pour obtenir la délivrance des licences du club</p>

6.2 - La licence dirigeant est celle prévue par l'article 30 des RG de la F.F.F.

Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins 16 ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les mineurs, qu'ils justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

6.3 - Il est fait application aux licenciés dirigeants des dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F., de la L.P.I.F.F. et des Règlements du District.

6.4 - Aucun pseudonyme n'est admis, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, après avis de la Ligue.

6.5 - La licence dirigeant donne le droit d'entrée sur les stades, partout où une équipe de son club joue en compétition régionale ou départementale.

La licence dirigeant d'un Président, Secrétaire Général ou Trésorier de club permet quant à elle l'accès sur tous les terrains sur lesquels se disputent des rencontres de compétitions régionales.

TITRE III LES COMPÉTITIONS

Article 14 - LES CLASSEMENTS

Ancien Texte	Nouveau texte
<p>14.4 – Les équipes descendantes automatiquement, telles qu’elles sont définies dans le règlement de l’épreuve, ne sont en aucun cas repêchées, quel que soit le nombre d’équipes composant le groupe. (Voir annexe 10 du R.S.G.)</p>	<p>14.4 « BIS » - Une seule descente par groupe sera définie dans le règlement de chaque compétition pour compenser les départs des équipes du nouveau District Parisien à la fin de la saison 2020/2021. Elle ne sera en aucun cas repêchée. (voir Annexe 10 du R.S.G.)</p>

14.12 - Montées ou descentes

Ancien Texte	Nouveau texte
<p>14.12.1 - Les montées et les descentes sont automatiques dans tous les groupes sous réserve de l'application des alinéas suivant du présent Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'application de l'article 47 du statut de l'arbitrage, pour ce qui est des clubs figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en 3ème année d'infraction, et au-delà, au regard dudit Statut.• De l'article 11.5 du présent Règlement pour les clubs de football féminin ou des dispositions des alinéas suivants, les montées sont également automatiques dans tous les groupes.	<p>14.12.1 « BIS » - Les montées et la descente sont automatiques dans tous les groupes sous réserve de l'application des alinéas suivant du présent Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'application de l'article 47 du statut de l'arbitrage, pour ce qui est des clubs figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en 3ème année d'infraction, et au-delà, au regard dudit Statut.• De l'article 11.5 du présent Règlement pour les clubs de football féminin ou des dispositions des alinéas suivants, les montées sont également automatiques dans tous les groupes.



LA GARENNE COLOMBES SCEAUX
 ANTONY LEVALLOIS PERRET
VANVES MONTROUGE
PUTEAUX RUEIL MALMAISON
CLAMART MEUDON COURBEVOIE
 BOULOGNE BILLANCOURT
NANTERRE ISSY-LES-MOULINEAUX
 FONTENAY-AUX-ROSES
NEUILLY-SUR-SEINE
 CHATENAY-MALABRY
VILLE D'AVRAY SÈVRES
CHATILLON MALAKOFF
 VILLENEUVE-LA-GARENNE
SURESNES PLESSIS ROBINSON
GENNEVILLIERS COLOMBES ASNIÈRES
CLICHY BAGNEUX CHAVILLE
SAINT CLOUD
 GARCHES VAUCRESSON
BOURG-LA-REINE



19802020
40